

Quid des compétences du conseil communal au Maroc

Soukaina BENKIRANE

*Laboratoire de recherche en Sciences sociales, Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Casablanca*

Université Hassan II – Ain Chok, Maroc.

Soukainabenkirane90@gmail.com

Résumé -- Dans le domaine local, la commune et plus précisément son conseil devient une vertu vers une intervention de l'Etat basée plus sur la qualité et l'efficacité que sur une multi présence étatique sans stratégie sociale viable. Un transfert de compétences s'avère en tous sens un allié vers la consécration du principe de la libre administration qui constitue un ébranlement des textes communaux édictés depuis la première charte communale et renforcé dans le cadre de la loi organique n° 113-14 promulguée en 2015.

Mais malgré les étapes franchies pour une entité communale autonome, le contrôle de tutelle incorporé au fond du contrôle administratif constitue un blocage devant l'image dessinée d'une commune auto-responsable.

Mots clés -- Compétences, Conseil communal.

I- Introduction

Dès l'indépendance, en 1956¹, Le Maroc avait entrepris une politique de décentralisation visant à promouvoir la démocratie de proximité en incorporant le citoyen dans la gestion des affaires locales.

A cet effet, la commune a été dotée, en 1960², d'un nouveau cadre juridique lui conférant le statut d'une collectivité locale juridiquement indépendante et financièrement autonome, surtout dans le cadre de la charte communale qui avait exposé la base communale en élisant un président, un conseil et des instances communales.

Cependant, son indépendance était surveillée par l'autorité de tutelle qui était fortement présente et qui constituait un handicap pour la mise en place d'une

¹Michel ROUSSET, « Administration et sociétés et Maroc », Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°15-16, 1973. pp.301-311.

²الرباط الثانية؛ الطبعة، المحلية في الإدارة للمركزية سلسلة الزهانة للمقارباتا 2011
- كريمة الدكتور، الحرش « الحكامة مغرب »، لتطوراتا

réelle politique de décentralisation, c'est ainsi que les forces ont été mobilisées pour la réduction de la centralisation du pouvoir au profit d'un désengagement progressif de l'Etat.

Chose faite, en 1976, une nouvelle charte communale avait vu le jour, et plusieurs avancées ont été réalisées surtout dans le domaine du transfert des compétences au président du conseil communal, qui devient officiellement le chef de l'exécutif pimenté par un renforcement des capacités financières ainsi qu'une large réduction du contrôle de tutelle exercé sur les actes communaux. A ce stade le rôle économique de la commune s'est vu s'accroître progressivement pour remplacer l'esprit administratif qui régné par excellence. Sauf que dans cette période l'exécutif communal était bicéphale dans la mesure où le pouvoir du chef de l'exécutif, était partagé avec le gouverneur d'où l'absence d'un réel esprit d'autonomie communal.

Par ailleurs, malgré l'allègement du contrôle de tutelle, ce dernier est resté dominant à cause des dysfonctionnements dont souffraient l'appareil administratif de l'Etat, entre autres, le manque de cadres compétents aptes à s'autogérer et l'insuffisance du budget financier.

A cet effet, quels sont les changements qui ont été introduits en matière de compétence du conseil communal ?

Pourrions-nous réellement estimer que le changement est en faveur d'une libre administration ?

Si oui, pourquoi alors maintenir toujours un contrôle de tutelle ?

Et quelles en seront les recommandations à suivre pour une meilleure gestion des compétences communales.

Ainsi, à travers cette présentation, nous allons démontrer les évolutions du système de partage des compétences entre l'autorité centrale et l'échelon local tout en appréciant les avancées réalisées en faveur d'une libre administration.

II- Le conseil communal, un sillage de la gouvernance locale :

Les compétences du conseil communal ont connu une évolution considérable tout au long du processus de renforcement de la décentralisation communale,

Cette évolution leur a permis de consolider le principe de la libre administration pour une plus grande autonomie de l'entité communale.

En effet, la charte communale de 1976 avait permis à l'administration locale de franchir une étape décisive vers l'édification d'un nouvel Etat, dont Sa Majesté Feu Hassan II avait défini le fond, la forme et les aspirations, comme mentionnées dans le discours du 08 juillet

1976 tel quel : « ...Sommes-nous allés très loin dans l'élaboration des statuts des municipalités et des assemblées communales, puisque nous avons dépourvu l'exécutif des compétences qu'il détenait. A titre d'exemple, les agents en fonction dans les provinces ou préfectures et dans les assemblées municipales et communales seront mis à la disposition du président du conseil municipal et sous son entière responsabilité administrative... »³

Un an après cette réforme qui s'est traduit par une décentralisation objective, le décret de 1977 avait vu le jour. Ce décret avait défini clairement le statut des fonctionnaires communaux et a doté la commune d'un corps de fonctionnaires recrutés par le président du conseil communal. D'où le renforcement progressif du principe d'autonomie communal.

En outre, dans le dessein de consolider le principe d'autonomie communale et afin de répondre aux exigences de la démocratie locale. Le législateur a tenu de renforcer le statut communal en transférant davantage une liste de compétences au profit de l'échelon communal.

A cet effet, une réforme avait vu le jour, en 2002, où une consécration de l'aspect

³ Driss Basri, « l'administration territoriale l'expérience marocaine », édition Bordas, Paris 1990, page 129.

économique⁴ a été mise en avant, afin de stimuler le rôle primitif de la commune en matière de développement économique, social et culturel.

Cette réforme de la charte communale de 2002⁵ avait distinguée avec précision les types de compétences détenues par la commune, c'est-à-dire les compétences propres, les compétences partagées avec l'Etat et enfin, les compétences consultatives.

Cette liste de compétences a intégré le volet du développement de la gouvernance territoriale par l'octroi au président du conseil communal le droit d'élaboration du plan de développement communal⁶, projetée pour une durée de six années. Et qui a pour objectif la réalisation du développement durable en intégrant l'approche genre et l'approche participative dans le diagnostic du potentiel économique, social et culturel de la commune.

Dans le cadre de la réforme de la charte de 2002, d'autres aspects ont été mis en avant, notamment : le renforcement de l'unité de ville⁷ par le remplacement des

⁴ Ahmed Bouachik, « La gouvernance locale à la lumière de la nouvelle charte communale », Publication REMALD, dépôt légal 2004/0833.

⁵ Dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 portant promulgation de la loi n° 78-00 portant charte communale. (B.O du 21 novembre 2002)

⁶ Abdellatif El Cheddadi, « La gouvernance territoriale à la lumière de la nouvelle charte communale », première édition, 2013.

⁷ Ibid

anciennes communes par des agglomérations et la création du conseil de la ville; l'octroi du droit de création d'une société de développement local dans le cadre des compétences propres du conseil communal. Et même décider sur la base de la loi n°17.08 de conclure un partenariat avec une commune ou plusieurs, d'où la notion de groupements d'agglomérations. Toutes ses mesures avaient pour finalités la fixation d'un objectif commun de développement local qui suit les prédispositions fixées en amont par l'autorité centrale.

Par ailleurs, un allègement de la tutelle a été aussi renforcé par le législateur en dépit d'un contrôle juridictionnel pour une plus grande crédibilité. Cependant, malgré cet allègement, le contrôle de tutelle reste dominant surtout dans le volet financier et crée une certaine dichotomie face au principe de la libre administration, luttant pour l'auto-responsabilisation.

Face à cette réforme qui avait instauré une distinction claire dans les champs d'intervention du conseil communal, la liste des compétences restait quand même assez fragile et ne témoignait pas d'une avancée réelle en matière de décentralisation. C'est pour cette raison qu'une réforme de la réforme était exigée pour une participation plus poussée des citoyens dans la gestion de la chose publique, et pour un transfert de

compétences digne d'une volonté de responsabilisation des élus locaux.

Pour ce faire, la réforme de 2009 avait doté la commune d'un statut juridique moderne⁸ qui renforce la gouvernance territoriale tout en renforçant les attributions du chef de l'exécutif mais surtout qui, allège l'emprise de la tutelle exercée sur les organes et les exécutions prises par les conseils communaux.

Ainsi, quelques dispositions ont été rajoutées comme dans le cadre de l'article 71⁹ où le conseil examine et vote au scrutin public le compte administratif présenté par le président. D'où le renforcement de l'aspect de transparence et de participation des citoyens.

De plus, le président du conseil communal a vu ses compétences s'élargir pour englober : l'organisation et le contrôle des gares et des stations, réglementer les conditions de stationnement des véhicules sur les voies publiques communales ; et prendre les mesures nécessaires à la prévention, dont le contrôle et la gestion relevaient des autorités déconcentrées.

Par ailleurs, l'aspect de coopérations et de partenariat a été sollicité dans le cadre de l'article 78 de la loi 17.08 afin de pousser les communes à s'entraider,

⁸ Charles Saint-Prot, Ahmed Bouachik, Frédéric Rouvillois, « Vers un modèle marocain de régionalisation », Paris, 2010.

⁹ Ibid

entre elles ou avec d'autres collectivités locales ou administrations et établissements publics. Pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun ayant pour finalité l'ancrage du développement économique social et culturel du territoire.

Ainsi, en dépit de cela, depuis la promulgation de la 1^{ère} charte communale en 1976, plusieurs compétences ont été transférées à l'échelon local dans le cadre des réformes des chartes respectivement apparues, en 2002, et 2009.

Dans la perspective d'une décentralisation poussée, la constitution de 2011 a renforcé cette politique, et lui consacre le titre 9 « des régions et collectivités territoriales »¹⁰.

En effet, dans le cadre de l'article 136 du titre 9 de la constitution, les principes de libre administration, de coopération et de solidarité ont été mis en avant pour rappeler le noyau d'une bonne organisation territoriale du royaume ;

De plus, selon l'article 140 de la constitution de 2011, le principe de subsidiarité¹¹ d'origine allemande a été intégré au niveau territorial pour distinguer les trois échelons des compétences communales notamment : les

¹⁰ « La constitution du Royaume du Maroc », promulguée par dahir n° 1.11.91 du 29 Juillet 2011.

¹¹Ibid, Article 140.

compétences propres, les compétences partagées avec l'Etat et les compétences transférables par ce dernier. Selon cette distinction, nous remarquons que les compétences qui étaient consultatives dans le cadre de la charte communale de 2002, sont désormais transférées au niveau communal d'où l'accentuation du processus d'autonomie communale.

Ainsi, en application des dispositions de la constitution de 2011¹², une loi organique n° 113-14 relatives aux communes a été promulguée en 2015 où la robustesse s'est fait sentir puisqu'elle a bénéficié de l'expérience des anciennes réformes, et a pu intégrer les principes constitutionnels au niveau communal.

Par ailleurs, quelles sont les nouveautés édictées par la loi organique n° 113-14 en matière des compétences des conseils communaux?

Dans le cadre de cette loi organique, le législateur a mis l'accent sur tous les aspects de la gestion communale, les organes notamment : le conseil, le mode de fonctionnement¹³, etc.

Il a tenu à enraciner les principes fondamentaux de la gouvernance qui se

¹² Tarik ZAIR, « Le nouveau statut constitutionnel des collectivités territoriales », REMALD, série « Thèmes actuels », n° 82, 2013.

¹³Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

fonde sur la participation, la responsabilité, la reddition des comptes¹⁴ en application des dispositions de la constitution à travers la réforme de 2015.

Mais il faut tout de même rappeler que la mission principale de la commune est d'assurer à ces citoyens les services de proximité dans son ressort territorial, notamment : l'approvisionnement en eau, l'électricité, le transport public urbain, l'éclairage public, l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées,...les aires de repos¹⁵. La liste reste quand même assez longue et démontre le chemin parcouru jusqu'à maintenant d'une démocratie locale.

Ainsi, si nous nous référons à la nouvelle charte communale, les compétences propres du conseil communal ont été développées par les articles 78 à 86¹⁶ qui portent généralement dans les domaines suivants :

Dans le cadre du plan d'action de la commune¹⁷, il est fixé sur une durée de six années, établies sur la base des orientations du programme régional suivant une démarche participative et

prônons l'approche genre. Il est établi en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou la province. Ce plan peut être revu au bout de la troisième année. Nous remarquons donc qu'une mobilisation de tous les acteurs et les moyens sont sollicités car la commune, se trouve dans l'incapacité d'agir seule pour le développement de son territoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les services et équipements publics communaux, comme cité auparavant, cette section est la plus importante dans la mesure où une liste importante des compétences relève de la commune, entre autres la distribution de l'eau potable et de l'électricité ; le transport public urbain ; l'éclairage public ; l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées ; le nettoyage des voies et des places publiques et la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, leur transport à la décharge, leur traitement et leur valorisation ; etc...¹⁸

Ces compétences sont gérées directement par le conseil communal, quoique certaines compétences pussent subir une gestion déléguée par la création de sociétés de développement locales. D'où la génération des nouveaux modes de gestion et/ou le recours à des systèmes

¹⁴ Abdellatif El Cheddadi, « La gouvernance territoriale à la lumière de la nouvelle charte communale », première édition, 2013.

¹⁵ Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

¹⁶ Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

¹⁷ Ibid

¹⁸ Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

de contractualisation des services publics locaux avec le secteur privé.

En outre, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire¹⁹, le rôle du conseil est limité à l'exécution du schéma d'aménagement du territoire car cette compétence, relève de la région.

Par contre, au niveau de la coopération internationale²⁰, le rôle de la commune s'est vu s'enrichir dans la mesure où elle peut, conclure des conventions avec des acteurs de l'extérieur du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après accord préalable des pouvoirs publics, conformément aux lois et règlements en vigueur. Cela lui permet de jouir des expériences des autres pays et d'en fructifier ces connaissances pour une meilleure prestation des services au niveau local.

En ce qui concerne les compétences partagées entre la commune et l'Etat, elles sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'Etat ou sur demande de la commune. Elles concernent les domaines suivants²¹ : le développement de l'économie locale est la promotion de l'emploi ; la préservation des spécificités du patrimoine culturel local et son

développement ; la prise des actes nécessaires pour la promotion et l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, la contribution à la mise en place de zones d'activités économiques et l'amélioration des conditions de travail des entreprises. Nous allons donc remarquer que la liste des compétences partagées avec l'Etat est très riche en compétences ayant le profil adéquat d'être gérée unilatéralement au niveau local. À condition d'en avoir un budget financier autonome apte à mieux gérer ces services publics. Nous pouvons en citer les exemples suivants : l'entretien des écoles d'enseignement fondamental, création de crèches... D'où la nécessité de redressement de la liste des compétences et des moyens mis à la disposition de la commune.

En dernier lieu, s'affichent les compétences transférées par l'Etat qui sont fixées sur la base du principe de différenciation ou de graduation. Ces compétences comprennent les domaines de protection des monuments historiques et du patrimoine culturel et la préservation des sites naturels et/ou la réalisation et l'entretien des ouvrages et équipements hydrauliques de petite et moyenne envergure²².

¹⁹Ibid

²⁰Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

²¹Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

²²Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

Nous pouvons donc constater que les compétences transférées par l'Etat restent limitées au volet culturel qui est, certes, une richesse à préserver. Mais n'exclut pas la nécessité de revoir cette liste qui reste très fragile vis-à-vis du processus engagé par l'Etat orienté vers une autonomie communale poussée.

En dépit de cela, nous pouvons constater que la loi organique n° 113-14 promulguée, en 2015, a porté des avancées significatives en matière d'innovations des compétences communales. Dans la mesure où la liste des compétences propres ou même des compétences partagées avec l'Etat ou transférées par ce dernier s'est vue s'enrichir vers une consécration solide de la démocratie locale.

Les nouvelles dispositions de la loi organique n° 113-14 en matière de gestion de compétences communales :

A l'opposé des anciennes chartes communales, plusieurs avancées ont été constatées notamment :

En matière de contrôle, le rôle du juge a repris une place importante au détriment du contrôle qui s'exerçait auparavant par le ministère de l'Intérieur ou par les représentants au niveau territorial qui sont les gouverneurs et les walis. Cela renvoie vers une maturité du système de décentralisation au Maroc et à une forte

responsabilisation des décideurs communaux.

Par ailleurs, la réforme de 2015 a permis le renforcement de l'autonomie de gestion. Elle a aussi permis la substitution du contrôle de tutelle classique par le remplacement d'un contrôle objectif qui est le contrôle de légalité, qui permet aux autorités administratives et au juge administratif de contrôler la légalité.

Le législateur a adopté le principe de bloc de compétences qui a permis d'avoir à chaque collectivité un domaine propre d'intervention, d'où cette distinction triennale de compétences du conseil communal.

En l'occurrence, en revenons aux deux articles, 100 et 101 de la constitution de 1996²³ qui concerne la décentralisation, à ce stade, on parlait de gestion démocratique des affaires locales tandis qu'aujourd'hui, on a intégré la notion de démocratie participative qui est une technique empruntée des pays développés telle la France, pour une meilleure compréhension par les acteurs territoriaux de leurs rôles vis-à-vis des citoyens.

²³ Art.101 stipule qu' « Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi. Les gouverneurs exécutent les délibérations des assemblées provinciales, préfectorales et régionales dans les conditions déterminées par la loi. » Constitution adoptée après le référendum du 13 septembre 1996.

Ainsi afin de consolider le mécanisme de démocratie participative, la réforme de 2015 a mis en place un droit de pétition destiné à intégrer le citoyen dans la prise de décision au niveau local.

En outre, la loi organique a spécifié un statut distinct de la fonction publique territoriale, en conférant le droit au chef de l'exécutif de recruter des fonctionnaires qui relèvent directement de sa hiérarchie.

La commune dispose d'un pouvoir réglementaire, c'est le chef de l'exécutif qui a le droit de prendre des actes réglementaires.

Ainsi, nous pouvons constater de ce qui suit, que le législateur a renforcé le rôle du président du conseil communal à tel point que son intervention touche à peu près à tous les domaines publics.

Mais malgré cet enrichissement poussé dans le cadre de la loi organique de 2015, et malgré le remplacement de la tutelle par un contrôle administratif. Ce dernier reste pesant et engouffre même cette démocratie locale.

Cet engouffrement dû au contrôle crée un handicap à l'incarnation du principe de la libre administration et fausse par conséquent, tout le chemin tracé vers une décentralisation poussée.

III- Le contrôle exercé sur les conseils

communaux: un blocage à la consécration du principe de la libre administration

La mise en place du contrôle de tutelle²⁴ s'explique par la volonté de l'Etat de veiller à l'exécution des politiques publiques au niveau local, et aussi d'assurer l'exécution des compétences dans le cadre du respect des lois et règlements. Tout en maintenant une veille continue des débouchés financiers des collectivités territoriales.

Ce contrôle de tutelle a connu un allègement comparé aux dispositions constitutionnelles de 1996 où les autorités déconcentrées partageaient le pouvoir avec le chef de l'exécutif. (Article 101 de la constitution de 1996).

Or, malgré cet allègement du contrôle opéré au niveau communal, il reste tout de même pesant sur les actes du conseil communal.

Selon André de Laubadère, « la tutelle est une institution dans le but exclusif est la protection de l'incapable qui y est soumis²⁵ » ; nous pouvons en déduire à travers cette définition que la tutelle a

²⁴Chapitre IV, « Du contrôle administratif », Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes.

²⁵ Driss Basri, « l'administration territoriale l'expérience marocaine », édition Bordas, Paris 1990, page 129.

pour objet de préserver l'intérêt général contre les excès possibles des entités décentralisées et éventuellement, contre les abus des pouvoirs locaux.

A cet effet, le contrôle de tutelle a connu un allègement progressif en faveur de l'incarnation d'une liberté de gestion locale ancrée sur le principe de la libre administration. Cette consécration s'est exprimée par une mutation lexicale vers un nouveau procédé de contrôle appelé « contrôle administratif ».

Par ailleurs, malgré les réticences constatées vis-à-vis du contrôle. Ce dernier constitue un mal nécessaire à la commune, dans la mesure où cette dernière, serait obligée de se conformer aux règles et procédures qui lui permettraient de réduire les dysfonctionnements, et de suivre les directives de la bonne gouvernance édictées notamment dans le titre XII « De la bonne gouvernance²⁶ » de la constitution de 2011 et renforcées dans la loi organique n° 113-14 dans le titre VIII « des règles de la gouvernance relative à l'application du principe de libre administration²⁷ » ;

Le contrôle administratif constitue donc une condition pour atteindre une

gouvernance structurée au sein des collectivités territoriales.

- **Le contrôle administratif, une avancée vers l'autogestion communale:**

L'édification de la loi organique n° 113-14 a porté une avancée réelle en substituant le contrôle de tutelle par le contrôle administratif. Ce dernier a démontré une volonté ferme de l'autorité centrale à vouloir se détacher en grande partie des affaires locales.

De ce fait, le contrôle administratif (ex-tutelle) est le contrôle de la légalité²⁸, ce contrôle permet de s'assurer qu'un acte administratif, règlement ou mesure individuels, est conforme à la loi (vice de forme, incompétence...). Ainsi les délibérations des assemblées territoriales élues et les décisions prises par leurs organes exécutifs sont passibles de nullité en cas de violation des dispositions contenues dans les lois qui les organisent. Du point de vue juridictionnel, ce contrôle est opéré par le juge administratif, par la voie du recours pour excès du pouvoir²⁹.

Ce contrôle est exprimé dans l'article 115 de la loi organique n° 113-14 qui stipule qu' : « En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, le gouverneur de la

²⁶ « La constitution du Royaume du Maroc », promulguée par dahir n° 1.11.91 du 29 Juillet 2011.

²⁷ Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

²⁸ Abderrahim FADIL, « lexique des collectivités territoriales » 1^{ère} édition, 2017.

²⁹ Abderrahim FADIL, « lexique des collectivités territoriales » 1^{ère} édition, 2017.

préfecture ou de la province exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président du conseil et sur les délibérations du conseil de commune. Tout litige à ce sujet est examiné par le tribunal administratif...³⁰ ». Ainsi, le contrôle exercé par le gouverneur est jugé en dernier lieu par le tribunal administratif, c'est à lui que revient la décision finale en cas de litige, d'où le rehaussement du rôle du juge administratif. Quoique, malgré cette avancée considérable, il est préférable de décentraliser la justice afin de mieux cerner le contrôle et d'en avoir des retombés objectifs. Il y a lieu donc d'écarter le gouverneur du rôle de contrôleur et de conférer ce rôle à des entités indépendantes liées hiérarchiquement au juge administratif, afin que chaque entité puisse se convertir au principe de la libre administration.

Par ailleurs, la mise en place d'une structure d'audit interne indépendante de l'entité communale serait bénéfique. Dans la mesure où un contrôle sera effectué quotidiennement et permettra d'éviter par conséquent, un nombre de délits et de détournement de fonds causés par l'absence d'un contrôle rigoureux.

Cette structure d'audit interne devra comporter un bureau au sein de chaque commune et d'une équipe volante afin

d'éviter le problème de subjectivité. Ce système d'audit interne portera une aide à la justice et sera une portée dans la gestion communale à la lumière des grandes sociétés privées qui prônent depuis longtemps une telle structure réussit.

- **Les dispositions à entreprendre pour améliorer la gestion des compétences du conseil communal :**

Malgré l'allègement de la tutelle dans le cadre de la loi organique n°113-14, elle reste enveloppée dans le terme du contrôle administratif et démontre à cet effet, une déconcentration du contrôle au profit du gouverneur à qui les clés de décision lui reviennent en majorité.

Quels en seraient donc les prérogatives à suivre pour une commune libre, autonome et efficace ?

Afin de faire face aux divers problèmes rencontrés par la commune dans la gestion de ses compétences, certaines dispositions devront être engagées, notamment :

- L'augmentation du budget alloué aux communes pour l'exercice de leurs compétences en créant un fonds communal dans lequel les communes pauvres vont y puiser les ressources financières dont elles auront besoin. En effet,

³⁰Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes

plusieurs communes ne disposent que d'un faible budget et malgré les subventions qui leur sont octroyées par l'Etat, leurs problèmes de financement persistent. Ce fonds constituera donc une solution à l'insuffisance du budget. Par ailleurs, l'alimentation de ce fonds se fera à l'aide des apports de plusieurs communes riches dans le dessein de réaliser des projets porteurs à vocation de développement local.

- Une mise en place d'une structure de formation continue des acteurs locaux serait bénéfique pour la commune, dans la mesure, où une meilleure exécution de leurs compétences serait constatée localement. Pour cela, une mobilisation des moyens et des acteurs territoriaux, notamment la société civile, seraient interpellées pour réussir à mieux ce cycle de formation.
- Les présidents des conseils communaux devront respecter les clauses du plan d'action afin de réduire au minimum les pertes qui pourront surgir. En outre, la durée de révision du plan d'action devrait se faire toutes les deux années, afin de réussir au mieux les décisions prises dans le cadre de ce plan.

- Un renforcement du contrôle juridictionnel exercé sur les entreprises sera une alternative aux insuffisances financières dont souffrent beaucoup de commune. Cela réduira en grande partie la fuite des impôts et participera à la minimisation de la corruption. Par contre, les mesures de sanctions devront se renforcer pour une meilleure transparence et, par conséquent, un respect de la gouvernance locale.

- Une reclassification des compétences serait nécessaire pour mieux ancrer le principe de la libre administration. Dans la mesure où, la commune jouira d'une gestion autonome et aura une étendue plus large au niveau local.

iv- Conclusion

La commune constitue la pierre angulaire de toute démocratie locale, elle assure l'application des règles et participe au développement économique du territoire. Elle reflète la volonté d'un Etat décentralisé fondée sur la participation des citoyens dans les affaires locales et par sa disposition du principe de la libre administration qui lui confère le droit de s'autogérer sans être cloisonnée par des restrictions ;

Le transfert de compétences à la cellule de base exprime la consécration d'une démocratie locale et, par conséquent, le respect des règles de la gouvernance locale.

Mais malgré toutes ces avancées dans le cadre de la loi organique n° 113-14 et dans la constitution de 2011. Le contrôle de tutelle persiste toujours et ne cesse d'engouffrer le principe de la libre administration.

Pour cela, une révision de la clause du contrôle administratif serait souhaitable pour alléger au mieux ce procédé et de le substituer par d'autres moyens de contrôle afin d'en assurer une gestion équitable au niveau local.

Par ailleurs, la prise en considération des recommandations édictées serait favorable pour une meilleure maîtrise de la gestion locale et par conséquent pour l'édification du principe de la libre administration. Aussi une disponibilité des moyens humains et matériels permettrait d'assurer au mieux la réussite de cette démocratie locale et, par conséquent, la stratégie de gouvernance territoriale.

Bibliographie :

- ROUSSET.M, « Administration et sociétés et Maroc », Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°15-16, 1973. pp.301-311.

- Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes.
- Charte communale, loi n°17.08 qui modifie et complète la loi n°78.00 portant charte communale, dépôt légal 2010.
- Dahir n° 1.11.91 du 29 Juillet 2011 portant promulgation de « La nouvelle constitution du Royaume du Maroc ».
- AbderrahimFADIL, « lexique des collectivités territoriales »1^{ère} édition, 2017.
- TarikZAIR, « Le nouveau statut constitutionnel des collectivités territoriales », REMALD, série « Thèmes actuels », n° 82, 2013.
- Driss Basri, « l'administration territoriale l'expérience marocaine », édition Bordas, Paris 1990, page 129.
- Abdellatif El Cheddadi, « La gouvernance territoriale à la lumière de la nouvelle charte communale », première édition, 2013.
- Charles Saint-Prot, Ahmed Bouachik, Frédéric Rouvillois, « Vers un modèle marocain de régionalisation », Paris, 2010.

- Ahmed Bouachik, « La gouvernance locale à la lumière de la nouvelle charte communale », Publication REMALD, dépôt légal 2004/0833.